



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 17 avril 2012

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président  
M. le juge Hans-Peter Kaul  
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE  
AFFAIRE  
*LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO***

**Public**

**Réponse de la Défense du Président Gbagbo à « Prosecution's request pursuant to Regulation 35 for variation of time limit to submit a request for redactions and for the extension of time for disclosure »**

Origine : Équipe de la Défense du Président Gbagbo

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur  
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint

**Le conseil de la Défense**

Me Emmanuel Altit  
Me Agathe Bahi Baroan

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**Le Greffier adjoint**

M. Didier Daniel Preira

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## **I. Introduction**

1. Le Procureur a déposé le 12 avril 2012 une demande prorogation de délais<sup>1</sup>.
2. La défense souhaite attirer l'attention de la Chambre sur le fait qu'il s'agit de la troisième demande de prorogation consécutive ; que par conséquent, il s'agit d'une tentative de contourner les délais impartis par la Chambre. La défense souhaite faire valoir également qu'un tel procédé ajoute une charge de travail supplémentaire à l'équipe de défense du Président Gbagbo puisque la défense ne peut plus anticiper le traitement des éléments divulgués.

## **II. Rappel de la procédure**

3. Le 24 janvier 2012, la Chambre Préliminaire III a rendu sa « *Decision establishing a disclosure system and a calendar for disclosure* »<sup>2</sup>.
4. Le Procureur a formulé une première demande d'expurgation le 10 février 2012<sup>3</sup> et une deuxième demande le 9 mars 2012<sup>4</sup>.
5. Le 16 mars 2012, le Procureur a déposé deux requêtes. Dans la première requête, il sollicitait un délai supplémentaire pour divulguer deux éléments à charge qui auraient dû être divulgués avant le 10 février 2012<sup>5</sup>. Dans la deuxième requête, il demandait à bénéficier d'un délai supplémentaire pour présenter des demandes d'expurgation portant sur quinze éléments de preuve recueillis entre le 25 octobre 2011 et le 15 février 2012. Il précisait que ces quinze documents n'avaient pas été inclus dans la requête du 9 mars par inadvertance.
6. Dans une requête datée du 30 mars 2012, le Procureur demandait à nouveau à la Chambre une modification des délais afin de déposer une demande d'expurgation concernant quatorze documents recueillis avant le 25 octobre 2011 et entre le 25 octobre 2011 et 15

<sup>1</sup> Prosecution's request pursuant to Regulation 35 for variation of time limit to submit a request for redactions and for the extension of time for disclosure, ICC-02/11-01/11-90, 12 avril 2012.

<sup>2</sup> ICC-02/11-01/11-30.

<sup>3</sup> First Prosecution's request for redactions pursuant to Rule 81(2) and Rule 81 (4) and update on other protective measures, ICC-02/11-01/11-38, 10 février 2012 (notifié le 13 février 2012). Voir aussi les corrigenda ICC-02/11-01/11-48 et ICC-02/11-01/11-70.

<sup>4</sup> Second Prosecution's request for redactions pursuant to Rule 81(2) and Rule 81 (4) and disclosure of identity of witnesses, ICC-02/11-01/11-53. Voir aussi le corrigendum ICC-02/11-01/11-70.

<sup>5</sup> Prosecution's request pursuant to Regulation 35 for variation of time limit to disclose incriminatory evidence, 16 mars 2012, ICC-02/11-01/11-63.

février 2012<sup>6</sup>. Il déposait en même temps des demandes d'expurgation portant sur ces documents<sup>7</sup>.

7. Le 12 avril 2012, le Procureur déposait à nouveau une demande de délai supplémentaire pour, d'une part être autorisé à divulguer deux éléments à charge recueillis le 18 octobre 2011, qui auraient dû être divulgués avant le 3 février 2012 et d'autre part, pour déposer une demande d'expurgation portant sur onze vidéos ayant recueillies entre le 25 octobre 2011 et le 15 février 2012 ; les demandes d'expurgation auraient donc dû être déposées avant le 9 mars 2012.

8. Conformément à la décision du Juge Unique du 24 janvier 2012, la défense saisit par la présente la Chambre afin de répondre aux demandes du Procureur.

### **III. Fondement juridique**

9. La norme 24 du Règlement de la Cour prévoit que « le Procureur et la Défense peuvent présenter une réponse à tout document déposé par tout participant à la procédure, conformément au Statut, au règlement de Procédure et de Preuve et au Présent Règlement ainsi qu'à une ordonnance rendue par la Chambre ».

10. La requête du Procureur est un document au sens de la norme 24 du Règlement de la Cour ; par conséquent, conformément à la norme 24 du Règlement de la Cour<sup>8</sup>, la défense est bien fondée à y répondre.

11. De plus, les questions abordées ici sont particulièrement importantes ; elles méritent donc débat. Il en va de la marge de manœuvre de la défense.

---

<sup>6</sup> Prosecution's urgent request pursuant to Regulation 35 for variation of time limit to submit a request for redactions and notice of information regarding the coming disclosure, ICC-02/11-01/11-77, 30 mars 2012 (notifié le 2 avril 2012).

<sup>7</sup> *Idem*, par. 3.

<sup>8</sup> Norme 24 (3) du Règlement de la Cour.

#### **IV. Réponse**

##### **1. Sur les demandes du Procureur**

###### **1.1 Sur la divulgation**

12. Le Procureur souhaite obtenir un délai supplémentaire pour divulguer une vidéo et le transcrit afférant ; ces éléments de preuves à charge ont été recueillis le 18 octobre 2011.

13. Suivant la Décision de la Chambre du 24 janvier 2012, le Procureur devait divulguer les éléments de preuves à charge recueillis avant le 25 octobre 2011 au plus tard le 3 février 2012<sup>9</sup>. La présente demande de divulgation de l'Accusation est datée du 12 avril 2012, soit plus de deux mois après le délai imparti par la Chambre.

14. Il convient de préciser qu'il s'agit de la deuxième demande du Procureur afin d'obtenir un délai supplémentaire pour divulguer des éléments de preuve à charge.

###### **1.2 Sur la demande d'expurgation**

15. Le Procureur souhaite obtenir un délai supplémentaire pour présenter à la Chambre une demande d'expurgation portant sur onze vidéos qui ont été recueillies entre le 25 octobre 2011 et le 15 février 2012.

16. Dans sa Décision du 24 janvier 2012, le Juge Unique ordonnait que les demandes d'expurgation portant sur des éléments de preuve à charge recueillis entre le 25 octobre 2011 et le 15 février 2012 soient déposées devant la Chambre au plus tard le 9 mars 2012<sup>10</sup>. La présente demande d'expurgation de l'Accusation intervient plus d'un mois après le délai imparti par la Chambre.

17. Il convient de préciser qu'il s'agit de la troisième demande du Procureur visant à obtenir un délai supplémentaire pour déposer des demandes d'expurgations d'éléments de preuve à charge.

---

<sup>9</sup> ICC-02/11-01/11-30, page 29.

<sup>10</sup> ICC-02/11-01/11-30, page 29.

## **2. Sur la justification du Procureur**

### **2.1 Sur le retard concernant la divulgation**

18. Afin de justifier sa demande de divulgation tardive, le Procureur expose que la vidéo et le transcrit y afférant qu'il souhaite divulguer avaient initialement été analysés comme « matériel nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé » relevant de la règle 77 du Règlement de Procédure et de Preuve<sup>11</sup>.

19. Toutefois, au regard du déroulé de ses enquêtes, ces éléments de preuves auraient été réévalués, et le Procureur les considère désormais comme éléments de preuve à charge en vue de l'audience de confirmation des charges<sup>12</sup>.

### **2.2 Sur le retard concernant la demande d'expurgation**

20. Afin de justifier sa demande d'expurgation tardive, le Procureur avance que son retard serait dû au temps qui lui a fallu pour traiter les onze vidéos. Selon le Procureur, il lui était impossible d'inclure ces onze vidéos dans ses demandes d'expurgation précédentes<sup>13</sup>.

21. La Défense note que le Procureur avait déjà argumenté manquer de temps pour justifier ses précédentes demandes de prorogation de délais.

### **2.3 La justification donnée par le Procureur pour son manquement aux délais impartis par la Chambre n'est pas conforme à la Norme 35 (2) du Règlement de la Cour**

22. L'Accusation fonde sa demande de délai supplémentaire sur la norme 35 du Règlement de la Cour sans préciser si elle vise la norme 35 (1) ou 35 (2) du Règlement de la Cour.

23. Dans ses requêtes précédentes, l'Accusation semblait se fonder sur une mauvaise interprétation de la norme 35(1) du Règlement de la Cour puisqu'elle faisait référence au « motif valable » (« *good cause* ») alors que ce motif ne s'applique que dans le cadre où le délai n'a pas encore expiré.

---

<sup>11</sup> ICC-02/11-01/11-90, para. 11.

<sup>12</sup> Idem.

<sup>13</sup> ICC-02/11-01/11-90, para. 7.

24. Ici, le Procureur a déposé ses requêtes plus d'un mois pour sa demande d'expurgation et plus de deux mois pour sa demande de divulgation après les délais impartis par la Chambre.

25. Par conséquent, c'est la norme 35(2) du Règlement de la Cour qui devrait à s'appliquer, elle dispose « qu'une fois le délai échu , la prorogation du délai ne peut être accordée qu'à la condition que le participant qui en fait la demande prouve qu'il était incapable de présenter la demande dans le délai imparti pour des raisons échappant à son contrôle » (nous soulignons).

26. En l'espèce, il n'apparaît pas, dans les justifications avancées par le Procureur, qu'il se prévaudrait de raisons « échappant à son contrôle ».

27. Concernant les onze vidéos faisant l'objet d'une demande d'expurgation de la part du Procureur, force est de constater qu'il les avait à sa disposition depuis le 3 février 2012<sup>14</sup>. A cette date il savait qu'il devait présenter toute demande d'expurgation concernant ces vidéos avant le 9 mars 2012. Lesdites vidéos ont été téléchargées dans le système Ringtail le 2 mars 2012<sup>15</sup>. A ce stade de la procédure, le Procureur pouvait anticiper le travail d'analyse de traitement de ces vidéos. Il aurait donc pu demander une prorogation de délai sur le fondement de la norme 35 (1) du règlement de la Cour. Or, il a procédé à l'analyse de ces vidéos avant l'expiration du délai mais n'a présenté sa demande d'expurgation que le 9 mars 2012 après l'expiration du délai. Il en découle que c'est volontairement que le Procureur n'a pas saisi la Chambre à temps et non pour des « raisons échappant à son contrôle ».

28. Puisque le Procureur était, avant l'expiration du délai, conscient du volume des vidéos à analyser, il lui appartenait de s'organiser en conséquence afin d'anticiper d'éventuels retards. Plutôt que de le faire, il a préféré ne pas respecter les délais et prendre le risque de désorganiser le travail de la défense.

29. Concernant la demande de divulgation des deux éléments de preuves à charge, le Procureur les avait en sa possession depuis le 18 octobre 2011. Le 24 janvier 2011 le Procureur savait devait devoir divulguer ses éléments avant le 3 février 2012. Il n'avance aucune raison « échappant à son contrôle » qui pourrait justifier son retard.

---

<sup>14</sup> ICC-02/11-01/11-90, para. 6.

<sup>15</sup> ICC-02/11-01/11-90, para. 7.

30. Par conséquent, le Procureur n'a pas justifié ses demandes de prorogation de délais selon l'esprit et la lettre des textes.

### **3. Le caractère systématique des demandes de prorogation de délai : un procédé visant à contourner la Décision de la Chambre du 24 janvier 2012**

31. La Défense comprend les difficultés auxquelles le Procureur peut faire face et accepte une interprétation souple de l'Article 35. Elle souhaite toutefois attirer l'attention de la Chambre sur le fait que la présente requête du Procureur est la troisième de ce genre consécutive. Dès lors, il ne semble plus s'agir, de la part du Procureur, d'erreurs ponctuelles à rectifier mais bien d'un procédé visant à contourner les délais fixés par la Chambre.

### **4. Ce procédé remet en cause la divulgation sur une base continue**

32. Accorder des extensions de délais successives au Procureur revient à remettre en cause la divulgation sur une base continue (*on a rolling basis*) décidé par le Juge Unique dans la Décision du 24 janvier 2012 ; cette décision avait pour but d'éviter que la défense soit inondée par la transmission d'éléments de preuve à charge au dernier moment.

### **5. Il est d'autant plus important de respecter les délais en matière d'expurgation**

33. Le principe consiste en une communication intégrale des informations à la partie adverse ; ce n'est qu'exceptionnellement et pour des raisons bien précises qu'une information peut lui être cachée ; la Chambre d'Appel dans l'affaire Katanga l'a rappelé : « par principe, toutes les pièces doivent être communiquées. Il convient de toujours garder à l'esprit que l'autorisation de ne pas communiquer certains renseignements est l'exception à cette règle générale<sup>16</sup> ».

34. L'exception doit donc être strictement encadrée et les conditions posées par la Chambre strictement respectées. Parmi ces conditions, les délais : « *it is of the utmost importance that requests pursuant to Rule 81 of the Rules are made as soon as practicable* <sup>17</sup> ».

<sup>16</sup> *Le Procureur c. Katanga and Ngudjolo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », ICC-01/04-01/07-476, 13 mai 2008, para. 64.

<sup>17</sup> ICC-02/11-01/11-30, para. 52.

35. De plus, si de nombreuses demandes d'expurgations sont systématiquement présentées de manière tardive, elles seront contestées par la défense tardivement ce qui aura pour effet de rallonger les procédures.

## **6. Ce procédé est préjudiciable à la défense**

36. Ce procédé est particulièrement dommageable pour la défense qui se trouve noyée par l'envoi de documents hors délais.

37. Des demandes répétées d'extension de délai aux fins de divulguer et/ou d'expurger des éléments de preuve à charge ont pour effet de submerger progressivement la défense par la transmission tardive d'éléments de preuve qui auraient dû être divulgués dans les délais prévus par la Chambre dans sa décision du 24 janvier 2012. Il convient de rappeler que la défense ne dispose que de faibles ressources humaines et de faibles moyens. Toute désorganisation lui est fortement préjudiciable.

38. La défense ne souhaite pas avaliser un *modus operandi* qui lui est préjudiciable et qui conduit à ignorer la décision du 24 janvier 2012.

39. De plus, une telle pratique est contraire à l'esprit du Statut et à la lettre de la norme 35 du Règlement de la Cour.

## **7. Le droit pour la défense d'être informée au plus tôt de la nature des charges**

40. Il convient de rappeler le droit de l'Accusé d'être informé dans le plus court délai et de la façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges retenues contre lui, comme en dispose l'article 67(1)(a). Les retards successifs du Procureur contreviennent à cette règle. De plus, la divulgation sporadique et tardive des éléments de l'Accusation rend difficile pour la défense d'avoir une vision d'ensemble des charges retenues.

41. Il en va du respect du principe du procès équitable en application de l'article 61(3) du Statut de Rome qui dispose que :

« Dans un délai raisonnable avant l'audience, la personne: a) Reçoit notification écrite des charges sur lesquelles le Procureur entend se fonder pour requérir le renvoi en jugement ; et b) Est informée des éléments de preuve sur lesquels le Procureur entend se fonder à l'audience. »

## V. Conclusion

42. La défense est préoccupée par le caractère systématique des demandes de délais de divulgation et d'expurgation d'éléments de preuve recueillis au plus tard le 15 février 2012 ; ces demandes mettent à mal la lettre et l'esprit de la décision du 24 janvier 2012.

43. C'est pourquoi la défense s'oppose aux demandes de l'Accusation. Elle le fait pour ne pas avaliser un procédé.

44. Il convient de noter que la défense ne s'est pas opposée aux précédentes demandes de prorogation de délais.

### **PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I DE :**

- **Rappeler** au Procureur qu'il doit s'en tenir au protocole de divulgation établi par la Chambre le 24 janvier 2012 ;
- **Rejeter** les deux demandes formulées par le Procureur le 12 avril 2012 aux fins d'obtenir une extension de délai en vertu de la Norme 35 du Règlement de la Cour.

Sous toutes réserves



---

Emmanuel Altit  
Conseil Principal de M. Laurent Gbagbo

Fait le 17 avril 2012

À La Haye, Pays-Bas